PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-687

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-11-13-00015 - Arrêté préfectoral??accordant à la société DARTY??une autorisation à déroger au repos dominical - Belleville (3 pages) Page 3

75-2026-11-13-00016 - Arrêté préfectoral accordant à la société DARTY??une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages) Page 7

75-2026-11-13-00017 - Arrêté préfectoral n°75-2026-11-13-00017??portant extension de la dérogation individuelle au repos??dominical, accordée à la société DARTY,??aux établissements situés dans les 1er, 2?, 3?, 4?, 8?, 9?, 10?, 11? 12?, 15??et 20? arrondissements de Paris relevant de la branche du??commerce et des services de l'audiovisuel, de l'électronique??et de l'équipement ménager (3 pages) Page 11

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-13-00015

Arrêté préfectoral accordant à la société DARTY une autorisation à déroger au repos dominical - Belleville

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-13-00015
accordant à la société DARTY
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande présentée par la société DARTY, dont le siège social est situé 9, rue des bateaux lavoirs, 94200, Ivry sur Seine, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié exerçant dans sa boutique localisée 25, boulevard Belleville, Paris 11e ;

Vu la demande de dérogation formulée par la société, en date du 12 novembre 2026, sollicitant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour la journée du dimanche 15 novembre ;

Vu la circulaire n°DGT/RT3/2026/165 du 30 octobre 2026 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes à la suite des manifestations du mois d'octobre 2026 ;

Considérant que les troubles urbains intervenus en marge des manifestations des 17 et 24 octobre 2026 ont entraîné, outre les dégradations, des fermetures massives et subies de commerces ;

Considérant que ces faits ont constitué des obstacles majeurs à l'exploitation habituelle de ces commerces dans la mesure où ils ont eu pour conséquence une baisse brutale et importante de la fréquentation du public privant ces établissements d'une part essentielle de leur chiffre d'affaires, que ces commerces aient été ou non directement endommagés, compromettant ainsi leur fonctionnement normal ;

Considérant que les pertes ainsi subies, sur des jours de pleine activité commerciale pour les commerçants, ne peuvent être rattrapées sur les seuls jours de semaine, en particulier à l'approche des fêtes de fin d'année qui peuvent représenter près d'un cinquième du chiffre d'affaires annuel ; qu'en effet, le mois de novembre correspond à une période d'activité commerciale particulièrement intense avec, d'une part, les promotions dites de « Black Friday » et, d'autre part, le début des achats de Noël ;

Considérant que, Paris attirant habituellement près de soixante pour cent des cinquante millions de touristes qui se rendent annuellement en Île-de-France, les conséquences des mouvements émeutiers

sur le potentiel commercial de la capitale peuvent être compensées en étendant, sur la journée du dimanche, l'attractivité que les commerces parisiens représentent pour les touristes présents dans la capitale durant les week-ends du mois de novembre ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux établissements concernés de reconstituer en urgence leur trésorerie et d'écouler leurs stocks afin d'éviter des défaillances d'entreprises et des destructions d'emplois ; que dans ces conditions, les avis prévus à l'article L. 3132-21 du code du travail, du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, ne sont pas requis ;

Considérant que, dans ces circonstances particulières, le repos simultané des salariés pour le dimanche 15 novembre 2026 est de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'établissement DARTY Belleville ;

Considérant que le travail le dimanche ne peut s'effectuer que sur la base du volontariat des salariés et moyennant les contreparties légales ou conventionnelles applicables ;

Considérant que l'établissement DARTY Belleville, dont le magasin est situé 25, boulevard Belleville, Paris 11e, est localisé dans le périmètre, constaté par la préfecture de police des dégradations et des pillages ;

Considérant que cet établissement a été contraint de fermer ses portes pendant une semaine en raison du pillage et des dégradations dont il a été victime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la société DARTY est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement DARTY Belleville, situé 25, boulevard Belleville, Paris 11e ;

ARTICLE 2 : ***La présente autorisation est délivrée selon la procédure d'urgence pour le dimanche 15 novembre uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

À Paris le 13 novembre 2026

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Signé
Georges-François LECLERC

Signature électronique

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
Georges-François LECLERC

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-13-00016

Arrêté préfectoral accordant à la société DARTY une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-13-00016
accordant à la société DARTY
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande présentée par la société DARTY, dont le siège social est situé 9, rue des bateaux lavoirs, 94200, Ivry sur Seine, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié exerçant dans sa boutique localisée 1, avenue de la République, Paris 11e ;

Vu la demande de dérogation formulée par la société, en date du 12 novembre 2026, sollicitant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour la journée du dimanche 15 novembre ;

Vu la circulaire n°DGT/RT3/2026/165 du 30 octobre 2026 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes à la suite des manifestations du mois d'octobre 2026 ;

Considérant que les troubles urbains intervenus en marge des manifestations des 17 et 24 octobre 2026 ont entraîné, outre les dégradations, des fermetures massives et subies de commerces ;

Considérant que ces faits ont constitué des obstacles majeurs à l'exploitation habituelle de ces commerces dans la mesure où ils ont eu pour conséquence une baisse brutale et importante de la fréquentation du public privant ces établissements d'une part essentielle de leur chiffre d'affaires, que ces commerces aient été ou non directement endommagés, compromettant ainsi leur fonctionnement normal ;

Considérant que les pertes ainsi subies, sur des jours de pleine activité commerciale pour les commerçants, ne peuvent être rattrapées sur les seuls jours de semaine, en particulier à l'approche des fêtes de fin d'année qui peuvent représenter près d'un cinquième du chiffre d'affaires annuel ; qu'en effet, le mois de novembre correspond à une période d'activité commerciale particulièrement intense avec, d'une part, les promotions dites de « Black Friday » et, d'autre part, le début des achats de Noël ;

Considérant que, Paris attirant habituellement près de soixante pour cent des cinquante millions de touristes qui se rendent annuellement en Île-de-France, les conséquences des mouvements émeutiers

sur le potentiel commercial de la capitale peuvent être compensées en étendant, sur la journée du dimanche, l'attractivité que les commerces parisiens représentent pour les touristes présents dans la capitale durant les week-ends du mois de novembre ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux établissements concernés de reconstituer en urgence leur trésorerie et d'écouler leurs stocks afin d'éviter des défaillances d'entreprises et des destructions d'emplois ; que dans ces conditions, les avis prévus à l'article L. 3132-21 du code du travail, du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, ne sont pas requis ;

Considérant que, dans ces circonstances particulières, le repos simultané des salariés pour le dimanche 15 novembre 2026 est de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'établissement DARTY République ;

Considérant que le travail le dimanche ne peut s'effectuer que sur la base du volontariat des salariés et moyennant les contreparties légales ou conventionnelles applicables ;

Considérant que l'établissement DARTY République, dont le magasin est situé 1, avenue de la République, Paris 11e, est localisé dans le périmètre, constaté par la préfecture de police des dégradations et des pillages ;

Considérant que cet établissement a été contraint de fermer ses portes pendant une semaine en raison du pillage et des dégradations dont il a été victime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la société DARTY est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement DARTY République, situé 1, avenue de la République, Paris 11e ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***selon la procédure d'urgence pour le dimanche 15 novembre uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

À Paris le 13 novembre 2026

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Signé
Georges-François LECLERC

Signature électronique

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
Georges-François LECLERC

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-13-00017

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-13-00017 portant extension de la dérogation individuelle au repos dominical, accordée à la société DARTY, aux établissements situés dans les 1er, 2?, 3?, 4?, 8?, 9?, 10?, 11? 12?, 15? et 20? arrondissements de Paris relevant de la branche du commerce et des services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-13-00017

portant extension de la dérogation individuelle au repos dominical, accordée à la société DARTY, aux établissements situés dans les 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e 12e, 15e et 20e arrondissements de Paris relevant de la branche du commerce et des services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la circulaire n°DGT/RT3/2026/165 du 30 octobre 2026 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes à la suite des manifestations du mois d'octobre 2026 ;

Vu les arrêtés n°75-2026-11-13-00015 et n°75-2026-11-13-00016 accordant à la société DARTY, pour deux de ses magasins, l'autorisation de déroger au repos dominical sur le fondement de l'article L. 3132-20 et suivants du code du travail ;

Considérant que les troubles urbains intervenus en marge des manifestations des 17 et 24 octobre 2026 ont entraîné, outre les dégradations, des fermetures massives et subies de commerces appartenant à la branche «du commerce et des services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager»;

Considérant que ces faits ont constitué des obstacles majeurs à l'exploitation habituelle de ces commerces dans la mesure où ils ont eu pour conséquence une baisse brutale et importante de la fréquentation du public privant ces établissements d'une part essentielle de leur chiffre d'affaires, que ces commerces aient été ou non directement endommagés, compromettant ainsi leur fonctionnement normal ;

Considérant que les pertes ainsi subies, sur des jours de pleine activité commerciale pour les commerçants relevant de la branche « du commerce et des services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager », ne peuvent être rattrapées sur les seuls jours de semaine, en particulier à l'approche des fêtes de fin d'année qui peuvent représenter près d'un cinquième du chiffre d'affaires

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

annuel ; qu'en effet, le mois de novembre correspond à une période d'activité commerciale particulièrement intense avec, d'une part, les promotions dites de « Black Friday » et, d'autre part, le début des achats de Noël ;

Considérant que, Paris attirant habituellement près de soixante pour cent des cinquante millions de touristes qui se rendent annuellement en Île-de-France, les conséquences des mouvements émeutiers sur le potentiel commercial de la capitale peuvent être compensées en étendant, sur la journée du dimanche, l'attractivité que les commerces parisiens représentent pour les touristes présents dans la capitale durant les week-ends du mois de novembre ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux établissements concernés de reconstituer en urgence leur trésorerie et d'écouler leurs stocks afin d'éviter des défaillances d'entreprises et des destructions d'emplois ; que dans ces conditions, les avis prévus à l'article L. 3132-21 du code du travail, du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, ne sont pas requis ;

Considérant que, dans ces circonstances particulières, le repos simultané des salariés pour le dimanche 15 novembre 2026 est de nature à compromettre le bon fonctionnement des commerces appartenant à la branche « du commerce et des services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager » ;

Considérant que le travail le dimanche ne peut s'effectuer que sur la base du volontariat des salariés et moyennant les contreparties légales ou conventionnelles applicables ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3132-23 du code du travail, lorsqu'une dérogation est accordée au titre de L.3132-20, elle peut être étendue à plusieurs établissements de la même localité exerçant la même activité et s'adressant au même public ; qu'une dérogation individuelle a été accordée à un commerce relevant de la branche « du commerce et des services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager » ; par arrêtés du 13 novembre 2026 ;

Considérant que le périmètre fixé par le présent arrêté est établi conformément à la localisation effectuée par la préfecture de police, recensant les commerces pillés ou dégradés les 17 et 18 octobre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er **:** Les commerces établis dans les 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e 12e, 15e et 20e arrondissements de Paris, appartenant à la branche « du commerce et des services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager », sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche 15 novembre 2026.

ARTICLE 2 **:** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 3 : Les commerces mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal compétent, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication

Fait à Paris le 13 novembre 2026

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Signé
Georges-François LECLERC

Signature électronique

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
Georges-François LECLERC